



## Confirmation de la détection de métaux

**Code du bâtiment de l'Ontario (CBO) 8.7.2.2.** – Tuyaux du champ d'épuration

- (1) Section 2) s'applique à la conception et à la construction d'un système septique avec des tuyaux de distribution
- (2) L'entête et le pied du champ d'épuration doivent être conçus et construits de manière à pouvoir être détectés par :
  - des moyens magnétiques ;
  - au moyen d'un fil de traçage en cuivre solide TW de calibre-14 recouvert de plastique de couleur claire ; ou
  - d'autres moyens de détection souterraine\*

\* En cas d'utilisation d'autres moyens, décrivez la détection souterraine installée:

- Nous reconnaissons et assumons l'entière responsabilité du fait que les tuyaux de distribution du champ d'épuration ont été construits de manière à pouvoir être détectés par les moyens que nous avons indiqués ci-dessus.**

\_\_\_\_\_  
Signature de l'installateur

\_\_\_\_\_  
Date

**Veillez envoyer le formulaire dûment rempli à [septic@nation.on.ca](mailto:septic@nation.on.ca) ou le retourner au bureau de la CNS.**

**Numéro de permis** \_\_\_\_\_